

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----

**HAUTE AUTORITE DES AEROPORTS DU  
SENEGAL**



**Note d'information relative  
aux titres d'accès aux aéroports du Sénégal**

## **1. Généralités**

Conformément aux exigences de l'Annexe 17 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, de la Décision 11/2013/CM/ UEMOA du 26 Septembre 2013 relative à la sûreté de l'Aviation Civile, du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile du Sénégal et des Programmes de sûreté des aéroports du Sénégal, la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) a mis en place un système d'identification des personnes (badges) et des véhicules (macarons) pour empêcher les accès non autorisés aux zones réglementées des aéroports ouverts à l'aviation civile.

La HAAS est l'unique autorité habilitée à administrer, confectionner et délivrer des permis d'accès (badges et macarons).

Les titres d'accès, propriété exclusive de la HAAS, sont délivrés à des fins strictement professionnelles.

Les demandes de titres d'accès sont adressées au Secrétaire Général de la HAAS **par le premier responsable du service demandeur.**

L'employeur est moralement responsable des agissements et comportements de toute personne pour laquelle il a demandé un titre d'accès.

Les modalités de la confection des titres d'accès sont établies chaque année par une circulaire du Secrétaire général.

Une sensibilisation à la sûreté de l'aviation civile datant de moins de deux (02) ans est exigée à tous les demandeurs de titres d'accès nominatifs. Elle doit être effectuée par un instructeur certifié par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

**La sensibilisation est systématiquement faite par la HAAS pour toutes les premières demandes de titres d'accès et pour les structures qui ne disposent pas d'un instructeur certifié par l'ANACIM.**

Une vérification des antécédents est exigée et renouvelée au moins chaque année.

Les Forces de Défense et de Sécurité (Police, Gendarmerie, Douane, Armée), les diplomates et les personnes nommées par Décret sont exemptés de la vérification des antécédents.

## **2. Modalités relatives aux badges**

Les badges permettent aux personnels d'accéder aux zones réglementées et d'y évoluer en toute sécurité.

Les employés et employeurs sont tenus de prendre en compte les considérations ci-après :

- + le badge est personnel et n'est pas cessible ;
- + le badge doit être porté de manière visible et apparente pendant toute la durée de présence dans les zones réglementées des aéroports ;
- + le signalement de tout comportement ou incident susceptible de constituer une menace pour la sûreté doit être fait aux personnels chargés de l'application des contrôles de sûreté ( Police, Gendarmerie, Douanes, HAAS) ;
- + le signalement sans délai à la HAAS du comportement ou attitude d'un agent susceptible de constituer une menace pour la sécurité et la sûreté ;
- + le contrôle du titre d'accès est du ressort de la HAAS, des Forces de Défense et de Sécurité (Police, Gendarmerie, Douanes) de l'aéroport, de la société privée de sûreté « Teranga Sûreté aéroportuaire » (TSA) prestataire de la HAAS et tout prestataire chargé du contrôle d'un accès privatif ;
- + le retrait du titre d'accès est du ressort de la HAAS, des Forces de Sécurité et de Défense (Police, Gendarmerie, Douanes) de l'aéroport ;
- + le titre d'accès retiré doit être restitué sans délai à la HAAS ;
- + l'employeur doit informer la HAAS de tout comportement douteux constaté sur son personnel ;
- + l'employeur doit informer et restituer immédiatement à la HAAS le badge de tout personnel mêlé à des affaires délictuelles (vols, viols, faux et usages de faux, usage ou détention de drogues etc.) ;
- + l'employeur doit s'assurer de la restitution sans délai à la HAAS des badges des personnes qui ne font plus partie de son personnel en indiquant le motif de la séparation ;
- + l'employeur doit porter plainte immédiatement auprès de la Police ou de la Gendarmerie de l'Aéroport à l'employé qui refuse de restituer son titre d'accès et transmettre sans délai une copie de la plainte à la HAAS ;
- + l'employeur doit s'assurer de la restitution sans délai à la HAAS de tout titre d'accès dont la validité est expirée ;
- + le nouveau titre d'accès est délivré après restitution de l'ancien titre d'accès ;
- + Le titre d'accès perdu devra être signalé immédiatement à la HAAS par la présentation de la déclaration de perte dans les 24 heures ;
- + le badge perdu est renouvelé après dépôt de la déclaration de perte et une demande de duplicata adressée au Secrétaire général de la HAAS par l'employeur ;
- + Le badge détérioré devra être signalé immédiatement à la HAAS par une photocopie du badge concerné ;
- + le badge détérioré est renouvelé après dépôt du titre d'accès abîmé et une demande de réédition adressée au Secrétaire général de la HAAS par l'employeur ;

### **2-1 Badges nominatifs permanents**

Ils sont délivrés aux personnes ayant des activités professionnelles permanentes dans les zones réglementées. La durée de validité des badges permanents ne peut pas passer deux (02) ans.

### **2-2 Badges nominatifs temporaires**

Ils sont délivrés aux personnes appelées à exercer momentanément des activités professionnelles dans les zones réglementées.

Le badge temporaire est accordé pour une période ne dépassant pas trois (03) mois.

La demande de badge (permanent et temporaire) est faite par correspondance du premier responsable de la structure adressée au Secrétaire général de la HAAS accompagnée par les dossiers prévus par la circulaire relative à la confection des titres d'accès de l'année en cours.

La demande de badge nominatif est accordée après évaluation de la légitimité du besoin et autorisation du Secrétaire général de la HAAS.

### **2-3 Badges visiteurs « escorte »**

Ils sont délivrés aux personnes autorisées à accéder momentanément dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports.

Le détenteur du badge visiteur est obligatoirement escorté par une personne détentrice d'un badge nominatif de la structure demandeur et ayant accès à la zone de visite. L'agent chargé de l'escorte doit déposer sa pièce d'identité au moment de la délivrance du badge visiteur.

La demande de badge visiteur est faite par correspondance du premier responsable de la structure, adressée au Secrétaire général de la HAAS accompagnée de photocopie de la pièce d'identité de la personne concernée.

Le service demandeur est responsable des agissements des personnes escortées. Le nombre maximal de personnes à escorter par un agent est limité à cinq (05).

### **2-4 Badges visiteurs « sans escorte »**

Les badges visiteur « **sans escorte** » ne donnent pas accès aux ZSAR. Ils sont délivrés pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24h), contre remise d'une pièce d'identification (carte nationale d'identité, passeport) par le bénéficiaire au niveau de la permanence de la HAAS.

Ce type de badge est délivré pour les besoins d'accueil et d'accompagnement de certains passagers (enfants mineurs « **UM** », personnes à mobilité réduite etc.).

La liste des enfants mineurs « **UM** » est établie par la compagnie aérienne et transmise à la HAAS.

### **3. Modalités relatives aux véhicules (macarons)**

Les macarons sont destinés aux véhicules autorisés à évoluer dans les zones réservées de l'Aéroport. Ils sont délivrés à des fins purement professionnelles.

#### **- macarons annuels**

Ils sont délivrés aux véhicules opérationnels des structures de la plateforme aéroportuaire.

#### **- macarons temporaires**

Ils sont délivrés aux entreprises qui effectuent des travaux au côté piste, ou à des prestataires de service pour une durée ne dépassant pas trois (03) mois

#### **- Les macarons amovibles**

Ils sont délivrés à des prestataires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures (24h).

Les employés et employeurs sont tenus de prendre en compte les considérations ci-après :

- ✚ le macaron est placé en avant du véhicule à un endroit où il est aisément visible ;
- ✚ le conducteur doit posséder un badge correspondant à la zone de sûreté à laquelle le véhicule a accès ;
- ✚ le conducteur doit respecter les consignes de sécurité exigées par les services de la circulation aérienne ;
- ✚ un véhicule dont le chauffeur ne détient pas le permis côté piste, et/ou ne dispose pas d'équipements (moyens de communication, gyrophare) doit être escorté par un véhicule disposant de ces équipements et conduit par un chauffeur titulaire d'un permis côté piste délivré par LAS/SA ;
- ✚ un véhicule détenteur d'un macaron amovible doit être escorté par un véhicule du service demandeur ;
- ✚ le macaron de tout véhicule qui n'est plus utilisé en zone côté piste devra être restitué sans délai à la HAAS ;
- ✚ Un employeur qui rencontre des difficultés pour le retrait de ces dits titres d'accès portera plainte auprès de la Police ou de la Gendarmerie de l'aéroport et déposera une copie de la plainte à la HAAS ;

#### **4. Définition et description des zones**

La zone côté piste des aéroports du Sénégal est divisée en neuf (09) secteurs fonctionnels : dont deux (02) zones réglementées et sept (07) zones de sûreté à accès réglementé.

##### **Zones réglementées :**

- le secteur **ENR** : salle d'enregistrement des bagages.
- le secteur **ARR** : couloirs des passerelles télescopiques à l'arrivée et salle de livraison des bagages.

##### **Zones de sûreté à accès réglementés :**

- le secteur **EMB** : salle d'embarquement.
- le secteur **TRI** : aire de tri des bagages de soute.
- le secteur **TRA** : aire de trafic des aéronefs.
- le secteur **NAV** : aire de manœuvre et les aides à la navigation.
- le secteur **TWR** : bloc Technique
- le secteur **AVG** : aviation Générale.
- le secteur **FRT** : aire destinée à l'exploitation du fret à l'export.
- le secteur **CUC** : centre de contrôle des utilités

#### **5. Coût des titres d'accès**

Le coût des titres d'accès est fixé par une note circulaire du Secrétaire général de la HAAS.

##### **AIBD**

- Badge annuel : 45 000 F CFA
- Macaron annuel : 45 000 F CFA
- Badge temporaire : 30 000 F CFA
- Macaron temporaire : 30 000 F CFA

##### **Aéroports régionaux**

- Badge annuel : 15 000 F CFA
- Macaron annuel : 15 000 F CFA
- Badge temporaire : 10 000 F CFA
- Macaron temporaire : 10 000 F CFA

## **6. Sanctions**

En cas d'infraction relative à l'absence :

- du port apparent et visible du badge ;
- du placement visible du macaron en avant du véhicule ;
- du non-respect des secteurs d'évolution indiqués sur les titres d'accès.

Les personnes concernées s'exposent au retrait temporaire du titre pour une durée de 10 à 30 jours. A la troisième infraction le titre d'accès est retiré définitivement.

En cas d'infraction relative à l'absence d'escorte de personnes arborant des badges portant la mention « **Escorte** », les titres d'accès sont retirés, les personnes concernées exclues des zones réglementées et/ou envoyées à la Police ou à la Gendarmerie pour enquêtes. Une lettre d'avertissement est transmise au service demandeur. En cas de récidive, le badge de l'agent chargé de l'escorte est retiré temporairement pour une durée de dix (10) à trente (30) jours. A la troisième infraction, le titre d'accès est retiré définitivement.

Toute personne trouvée dans la zone réservée d'un aéroport sans autorisation valable d'accès (badge et macaron) délivrée par les autorités compétentes s'expose aux sanctions prévues par l'article 164 du Code de l'Aviation civile ; un emprisonnement d'un mois à deux (02) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cents mille (500.000) francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Le titre d'accès est retiré à titre temporaire ou définitif selon les types d'infraction commises (activités non autorisées par le détenteur, non-respect des mesures de sûreté et de sécurité, coupable d'un des critères rédhibitoires à l'obtention du badge). La HAAS statue sur le sort réservé aux contrevenants.

Le coût de renouvellement à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) du badge perdu ou détérioré est de soixante mille (60.000) francs CFA, et soixante-dix mille (70.000) francs CFA pour la deuxième fois.

Le coût de renouvellement à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) du macaron perdu ou détérioré est de soixante mille (60.000) francs CFA, et soixante-dix mille (70.000) francs CFA pour la seconde fois.

Pour les aéroports régionaux, le coût de renouvellement du badge perdu ou détérioré est de vingt mille (20 000) francs CFA et trente mille (30.000f) francs CFA pour la seconde fois.

Le coût de renouvellement du macaron perdu ou détérioré est de vingt mille (20 000) francs CFA et trente mille (30 000) francs CFA pour la seconde fois.

**NB :** Pour toutes les structures dont le titre d'accès n'est pas payant, le coût de renouvellement du titre d'accès perdu ou détérioré est de :

- quarante-cinq mille (45 000) francs CFA pour l'AIBD ;
- quinze mille (15 000) francs CFA pour les aéroports régionaux.

Tout titre d'accès perdu trois fois ne sera pas renouvelé.

### Destinataires

- SGPR
- MAESE
- MTADIA
- EMGA
- HAUTCOMGEND
- EMPART
- Armée de l'Air
- DGPN
- Direction générale des Douanes
- ENSP
- ANACIM
- AIBD SA
- LAS SA - 2AS SA - 2AS TECHNIS
- ASECNA/DG - ASECNA/REP
- CGTA - CSAIBD - Bur. et Sub. Douanes
- Police/Gendarmerie/Douanes des aéroports régionaux
- EFS - Sociétés privées de Sûreté
- Air Sénégal - autres compagnies aériennes
- SMCADY - SERVAIR
- Aviation générale
- La Poste - DHL
- Prestataires - Tours Operators
- Transitaires
- Large diffusion

Diass, le 17 février 2023



Colonel François SAMBOU





## **C I R C U L A I R E**

### **relative à la confection des titres d'accès pour l'année 2024**

Conformément aux exigences du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC) et des dispositions des Programmes de Sûreté d'Aéroport (PSA), la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) va procéder à la confection des titres d'accès (badges et macarons) à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) et aux aéroports régionaux, pour le compte de l'année 2024.

Les demandes y relatives devront être transmises au Secrétaire général de la HAAS au plus tard le **31 octobre 2023 à 12 heures**.

#### **I. Demandes de titres d'accès pour les personnes (badges)**

##### **I.1 Demandes de renouvellement**

Elles comprendront :

- une copie de l'autorisation d'exercer et/ou du contrat avec la structure concernée (gestionnaire d'aéroport, sociétés d'assistance, ASECNA, etc.) ;
- une attestation de dépôt du programme de sûreté, délivrée par l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) pour les structures soumises à cette exigence (compagnies aériennes, sociétés d'assistance, etc.) ;
- un formulaire de demande de titre d'accès dûment renseigné et signé conjointement par l'employé et l'employeur ;
- un extrait de casier judiciaire numéro 3 datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de sensibilisation à la sûreté de l'aviation datant de deux (02) ans au plus et/ou un briefing sur l'utilisation du titre d'accès effectué par la HAAS à chaque renouvellement ;

## **I.2 Nouvelles demandes**

Elles comprendront :

- une copie de l'autorisation d'exercer et/ou du contrat avec la structure concernée (gestionnaire d'aéroport, sociétés d'assistance, ASECNA, etc.) ;
- une attestation de dépôt du programme de sûreté, délivrée par l'ANACIM pour les structures soumises à cette exigence (compagnies aériennes, sociétés d'assistance, etc.) ;
- un formulaire de demande de titre d'accès dûment renseigné et signé conjointement par l'employé et l'employeur ;
- un extrait du casier judiciaire numéro 3 datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois (03) mois ;
- une photo d'identité récente ;
- une attestation de sensibilisation à la sûreté de l'aviation civile datant de deux (02) ans au plus et/ou un briefing sur l'utilisation du titre d'accès ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- un document permettant de prouver la nationalité pour les étrangers (certificat de nationalité ou photocopie légalisée du passeport) ;
- un contrat de travail ou de tout autre document attestant du statut d'employé.

## **II. Demandes de titres d'accès pour les véhicules (macarons)**

Elles doivent être dûment motivées et accompagnées :

- de la photocopie du Certificat d'Immatriculation et d'Aptitude Technique (carte grise) ou tout autre document permettant l'identification du véhicule (numéro châssis accompagné du numéro de Parc) ;
- de la photocopie de l'attestation d'assurance ;
- de la photocopie de la visite technique ;
- de la désignation des zones souhaitées d'évolution du véhicule.

### **III. Rappels**

C'est le lieu de rappeler que les badges sont délivrés à des fins strictement professionnelles aux personnels qui justifient d'une activité permanente dans les zones réglementées.

Ils devront permettre à leurs détenteurs d'évoluer et de travailler en toute sécurité, tout en respectant les conditions d'utilisation.

Les macarons sont délivrés aux véhicules dont l'accès en zone côté piste est jugé indispensable pour des besoins opérationnels.

**Les anciens badges doivent obligatoirement être restitués avant délivrance des nouveaux lors du renouvellement.**

Le formulaire de demande de titre d'accès pour chaque aéroport est disponible sur le site WEB : [www.haas.sn](http://www.haas.sn) ou [www.dakaraeroport.com](http://www.dakaraeroport.com)

Les dossiers complets seront soumis à l'appréciation de la commission d'examen des demandes de titres d'accès. Toute demande non conforme aux exigences citées supra sera classée sans suite.

Pour toutes informations complémentaires, se rapprocher du chef de Bureau des Titres d'Accès (BTA) de la HAAS, joignable au **(+221) 77 111 30** et à **l'adresse mail : [bureautitresdaces@gmail.com](mailto:bureautitresdaces@gmail.com)**

**NB :** chaque structure est invitée à transmettre au BTA le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la personne habilitée à faire le suivi des dossiers.

#### **DESTINATAIRES :**

- ANACIM / AIBD SA / LAS/ ASECNA-REP
- CSAIBD / CGTA / Bureau et Subdivision des Douanes/CSFA
- 2AS/2AS TECHNICS/SHS/SHS TECHNICS
- SMCADY / Servair / Compagnies aériennes
- La Poste / DHL / Lagardère
- Sociétés privées de sûreté
- « Tour Operators »
- Autres services (médicaux, transitaires, restauration, sécurité, location, prestataires, emballage, nettoyage...)
- Large diffusion
- Archives/Chronos

#### **Ampliations :**

- MTADIA (ATCR)
- EMPART (ATCR)



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Présidence de la République

Haute Autorité  
des Aéroports du Sénégal



*Le Secrétaire général*

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE TITRE D'ACCES 2024**

✓ **EMPLOYE**

PRENOM(S) - NOM : .....

N° PIECE D'IDENTITE OU PASSEPORT : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

NATIONALITE : .....

ADRESSE : .....

TELEPHONE : .....

Avez-vous déjà eu à bénéficier d'un titre d'accès : OUI  à : NON

Demande de titre d'accès :

AIBD :  Aéroports régionaux :  AIBD et Aéroports régionaux :

Aéroports régionaux (à préciser) :

- LIEUX DE RESIDENCE AU COURS DES CINQ (05) DERNIERES ANNEES  
(MM-AAAA)

2019.....

.....

.....

2020.....

.....

.....

2021.....

.....

.....

2022.....

.....

.....

2023.....

.....

.....

- COORDONNEES DES EMPLOYEURS AU COURS DES CINQ (05) DERNIERES ANNEES (MM-AAAA)

2019.....

2020.....

2021.....

2022.....

2023.....

- ETABLISSEMENTS FREQUENTES AU COURS DES CINQ (05) DERNIERES ANNEES (MM-AAAA)

2019.....

2020.....

2021.....

2022.....

2023.....

- **J'atteste que les renseignements et documents fournis sont valides, exacts et complets.**
- **J'autorise la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal et / ou mon employeur à procéder aux vérifications ou confirmations des renseignements et documents fournis et au besoin à effectuer une vérification approfondie de mes antécédents.**
- **J'accepte que toute fausse déclaration puisse entraîner un rejet ou un retrait de l'autorisation d'accès**

**SIGNATURE DE L'EMPLOYE**

✓ **L'EMPLOYEUR**

NOM DE LA STRUCTURE : .....

ADRESSE : .....

TELEPHONE : .....

PRENOM(S) - NOM DE L'EMPLOYE : .....

FONCTION : .....

POINT FOCAL (pour le suivi des dossiers) :

PRENOM(S) - NOM .....

.....

TEL : .....

EMAIL : .....

TYPPE DE CONTRAT DE L'EMPLOYE :

Durée déterminée période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Durée indéterminée

AEROPORT (S) demandé(S) :

SECTEUR(S) DEMANDE(S) :

.....

TYPE DE BADGE :

Temporaire période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Annuel

- **Nous attestons que M./ Mme.....**  
**a suivi les formations requises en matière de sûreté et de sécurité pour la délivrance d'un titre d'accès.**
- **Nous attestons avoir fait, dans la limite de nos compétences, toutes les vérifications requises pour nous assurer de la validité des renseignements et documents fournis par l'employé.**
- **Nous attestons que les renseignements fournis et les documents présentés par notre employé dans le cadre de la demande d'un titre d'accès sont valides, exacts et complets.**

**CACHET ET SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR**